

Quelles sont les conséquences de votre projet ?



crédit photo : Aquascop

Rectifications

La « rectification » d'un cours d'eau détruit la diversité et la qualité des habitats offerts à la faune aquatique (modification des hauteurs d'eau, des modalités d'écoulement ...) ; les berges verticalisées ont tendance à s'effondrer, d'autant que les plantes amphibies ne peuvent s'y installer.

Nota : Le lit mineur est l'espace recouvert par l'eau coulant à plein bord avant débordement.

Si le projet modifie le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, ou le dérive (rubrique 3.1.2.0.) :

- si la longueur de cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m : autorisation ;
- si la longueur de cours d'eau est inférieure à 100 m : déclaration.



crédit photo : Aquascop

Remblais en lit majeur

La diminution du champ d'expansion des crues induite par l'occupation du lit majeur augmente les risques d'inondation en amont et en aval, car les zones humides bordant le cours d'eau ne peuvent plus jouer leur rôle « d'éponge », stockant l'eau en hiver et la restituant en été.

Nota : Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue de fréquence 100 ans si celle-ci est supérieure.

Si les installations, ouvrages, remblais sont prévus dans le lit majeur d'un cours d'eau (rubrique 3.2.2.0.) et

- si la surface soustraite à l'expansion des crues dans le lit majeur est supérieure ou égale à 10 000 m² : autorisation ;
- si la surface soustraite à l'expansion des crues dans le lit majeur est supérieure ou égale à 400 m², mais inférieure à 10 000 m² : déclaration.



crédit photo : DDT 28

Obstacles à l'écoulement

Les ouvrages transversaux interrompent la continuité du cours d'eau, en bloquant le passage des poissons et le transport de sédiments utile au fonctionnement écologique du cours d'eau.

Nota : Le lit mineur est l'espace recouvert par l'eau coulant à plein bord avant débordement.

Si le projet prévoit d'installer un ouvrage, un remblai, des épis dans le lit mineur des cours d'eau (rubrique 3.1.1.0.)

- si l'ouvrage prévu constitue un obstacle à l'écoulement des crues, ou s'il entraîne une différence de ligne d'eau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (au débit moyen annuel) : autorisation ;
- si l'ouvrage prévu entraîne une différence de ligne d'eau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (au débit moyen annuel) : déclaration.

Nota : Les cours d'eau sont maintenant classés en « liste 1 » ou en « liste 2 » au titre de la « continuité écologique » (article L214-17 du code de l'environnement) selon leur état et les enjeux en terme de circulation des sédiments et de passage des poissons. Ces listes de cours d'eau sont consultables sur le site internet de la DDT : http://www.eure-et-loir.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CR_annexe1_de0df6ec_cle7cb2e7.pdf
Dans un cours d'eau classé en liste 1, tout nouvel ouvrage est interdit.
Si le cours d'eau est classé en liste 2, des mesures compensatoires sont demandées.



crédit photo : Aquascop

Effets sur la luminosité

Les plantes ont besoin de lumière pour vivre, et c'est en particulier parce qu'elles sont présentes dans la rivière que la petite faune aquatique et les poissons peuvent y vivre. Les poissons, par ailleurs, sont perturbés par les changements brusques de lumière.

Si le projet induit la mise en place d'une installation ou d'un ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0.)

- si la longueur de cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m : autorisation ;
- si la longueur de cours d'eau est inférieure à 100 m : déclaration.

Vous avez un projet concernant un cours d'eau ? Venez nous consulter en amont

En amont du projet, il est conseillé aux collectivités, particuliers, entreprises... de consulter le Service Gestion des Risques et de la Biodiversité de l'Eau de la DDT d'Eure-et-Loir qui vous aidera à identifier et mettre en place la procédure réglementaire adaptée.

Votre Direction Départementale des Territoires et la Mission Inter Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB) sont à votre écoute.

Contactez le service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité : 02 37 20 40 60

Adresse : Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir
17 place de la République, CS 40517, 28008 Chartres CEDEX

OÙ ENVOYER SON DOSSIER ?

COMMENT DEPOSER UNE DECLARATION OU OBTENIR UNE AUTORISATION ?

Déclaration		Autorisation
Voir la constitution du dossier à l'article R.214-32 du code de l'environnement, incluant un document d'incidence adapté.		Voir la constitution du dossier à l'article R.214-6 du code de l'environnement incluant un document d'incidence.
Envoyer ou déposer le dossier en 3 exemplaires au guichet unique police de l'eau.	Obligations du demandeur	Envoyer ou déposer le dossier en 7 exemplaires au guichet unique police de l'eau.
Interdiction de débiter les travaux pendant 2 mois.		Interdiction de débiter les travaux jusqu'à l'obtention de l'autorisation.
Délai prolongé si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.	Obligations du service de police de l'eau	Refus tacite au bout de 6 mois si l'administration ne lance pas l'enquête publique.
Envoi d'un récépissé indiquant la date à laquelle les travaux peuvent commencer.		Enquête administrative Enquête publique Avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques)
Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou opposition.		Décision préfectorale : accord avec ou sans prescription ou refus.
Durée globale d'instruction : 2 mois, prolongés si dossier incomplet, irrégulier ou nécessitant des prescriptions particulières.		Durée globale d'instruction : 6 à 12 mois.

création Aquascop, Agefirm, DDT 28, 2012

A noter :

- Le projet ne peut être réalisé qu'une fois l'accord ou l'autorisation donnés et sous réserve que les autres procédures éventuelles aient été conduites (permis de construire, fouilles archéologiques préventives, autorisations de passage, servitudes...)
- Des pièces supplémentaires sont à fournir pour certains dossiers : déversoirs d'orage, barrages, digues, Natura 2000.
- Le dossier (dit dossier « loi sur l'eau » ou aussi « dossier d'incidence ») doit contenir un « document d'incidence » qu'il convient de faire réaliser par un bureau d'études spécialisé.
- Un projet peut par ailleurs, dans certaines conditions, faire l'objet d'une D.I.G. (Déclaration d'Intérêt Général : voir plaquette consacrée à cette procédure particulière).

Enfin, l'entretien des cours d'eau, qui ne nécessite pas de procédure réglementaire, est à la charge des propriétaires riverains. Toutes les informations utiles sont présentées dans le document « Cours d'eau : un entretien régulier, un milieu vivant préservé », téléchargeable sur le site du Conseil Général d'Eure-et-Loir :

<http://www.cg28.fr/environnement/cours-d-eau/entretien>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

D'EURE-ET-LOIR

Vous avez un projet concernant un cours d'eau

Quelle démarche entreprendre ?



crédit photo : DDT28/Depinois
C-contre, le Loir (au lieu-dit 'Vouray') à Bonneval

DDT d'Eure-et-Loir Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

Pour obtenir la qualité des milieux aquatiques nécessaire à la satisfaction durable des usages et à l'atteinte du bon état des masses d'eau, les actions doivent porter dans les trois directions suivantes :

- progresser vers une gestion globale des vallées assurant la cohérence des aménagements qui ont des incidences sur l'eau,
- gérer, restaurer et valoriser les milieux aquatiques et protéger les plus sensibles,
- mieux connaître, former et informer.

Pourquoi une procédure réglementaire ?

Dans la plupart des cas, les travaux réalisés dans les cours d'eau ne peuvent être réalisés qu'après une autorisation des services de l'Etat, conformément au Code de l'Environnement et à la loi sur l'Eau*.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dans ses articles 1 à 3 (article L.212-1 du code de l'environnement) affirme la nécessité d'une gestion équilibrée et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe pour chaque grand bassin les orientations de cette gestion équilibrée.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans les bassins hydrographiques.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en oeuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, selon la **directive cadre sur l'eau (DCE)**, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif le bon état des eaux en 2015.

Un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) concernant les cours d'eau, leurs berges ou leurs fonds de vallée ne peuvent ainsi être réalisés qu'après une procédure instaurée par la loi sur l'eau et transcrite dans le code de l'environnement.

Une déclaration ou une autorisation est nécessaire, souvent selon plusieurs rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 détaillées ci-après.

***Sanctions** (Article L261-8 et suivants et article R216-12 et suivants du Code de l'Environnement) : La réalisation ou la participation à la réalisation de travaux non autorisés peut donner lieu à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 18 000 euros - En cas de récidive, cette amende est portée à 150 000 euros. Pour une personne morale des montants sont multipliés par 5.

Vos travaux peuvent avoir différents effets sur le cours d'eau :

Parcourez toutes les rubriques pour vérifier celles qui concernent votre projet !

Quelle est la nature de votre projet ?



Protections de berges

Les consolidations de berges par des matériaux « lourds » ne permettent plus au cours d'eau de se déplacer, en érodant les berges et transportant les sédiments. Or, ce processus d'érosion sédimentation est très favorable à la diversité et au « rajeunissement » des habitats aquatiques et riverains. Les palplanches, par exemple, ne permettent même pas aux végétaux amphibies de s'installer et empêchent ainsi toute connexion entre les milieux naturels aquatiques et terrestres. *Ci-contre, renforcement de berges.*

Vous projetez de consolider ou protéger les berges des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0.)

- sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation ;
- sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m : déclaration.



Une protection de berges par des techniques végétales vivantes (ici des fascines de saule) ne nécessite ni autorisation ni déclaration à condition qu'elle ne s'accompagne pas d'une modification du profil en travers de la rivière.

En application des SDAGE, il est interdit de créer un plan d'eau directement dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Plans d'eau



Un plan d'eau évolue au cours du temps : selon son environnement, cette évolution peut être peu souhaitable, et empêcher certains usages (pêche, baignade, fabrication d'eau potable...).

Vous projetez de créer un plan d'eau, permanent ou non (rubrique 3.2.3.0.), en dérivation d'un cours d'eau.

- Si la surface du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation ;
- si la surface du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : déclaration.

Digues

Les digues empêchent le déplacement latéral du cours d'eau, indispensable à la connexion avec les milieux naturels latéraux, favorable à la biodiversité et à l'intérêt du paysage.

Pour créer ou modifier une digue (rubrique 3.2.6.0.)

- S'il s'agit d'une protection contre les inondations ou submersions : autorisation ;
- s'il s'agit d'une digue de canal ou rivière canalisée : déclaration.

Autorisations temporaires

Les travaux dans les cours d'eau sont susceptibles de remettre des particules de sédiment en suspension dans l'eau. Ils génèrent aussi un risque de pollution par les engins de chantier ...

Ci-contre, batardeaux de type « Big Bag » en guise de protection.

Selon les rubriques concernées de la nomenclature décrites dans cette plaquette, une autorisation temporaire est nécessaire pour des travaux ou aménagements non pérennes comme une mise hors d'eau, l'installation de batardeaux provisoires...

Barrages



Un barrage retarde l'écoulement de l'eau et constitue un obstacle à la circulation des poissons et au transfert des sédiments. De plus, la composition physicochimique de l'eau, retenue derrière le barrage, peut évoluer de même que la faune et la flore aquatiques, de manière défavorable.

Vous projetez de construire un barrage (rubrique 3.2.5.0.)

- si la hauteur du barrage est supérieure à 10 m : autorisation ;
- si la hauteur du barrage est inférieure à 10 m : déclaration.

Vidanges



Les effets d'une vidange sont potentiellement très préjudiciables au fonctionnement du cours d'eau, notamment lorsque le plan d'eau est complètement vidé : turbidité de l'eau, risque de relargage des polluants stockés dans le sédiment, désoxygénation de l'eau et production de composés réducteurs induisant un risque associé de mortalité de la faune aquatique, colmatage des fonds en aval.

Pour vidanger un plan d'eau (rubrique 3.2.4.0.)

- si la hauteur du barrage est supérieure à 10 m ou si le volume d'eau de la retenue est supérieur à 5 millions de m³ : autorisation ;
- dans les autres cas, dès que la surface du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha : déclaration.

Curages

Les risques environnementaux d'un curage sont les mêmes que ceux induits par une vidange de plan d'eau.

Nota : Le « niveau de référence S1 » indique les concentrations maximum en polluants dans une vase permettant son dépôt sans risque pour l'environnement ni la santé publique (arrêté du 9 août 2006).

Pour extraire du sédiment d'un cours d'eau (rubrique 3.2.1.0.)

- Si le volume extrait est égal ou supérieur à 2 000 m³ ou si sa qualité n'est pas suffisante (teneur supérieure au « niveau de référence S1 ») : autorisation, le devenir des sous-produits devant être inclus dans la demande d'autorisation ;
- Si le volume extrait est inférieur ou égal à 2 000 m³ et si sa qualité est correcte (teneur inférieure au « niveau de référence S1 ») : déclaration.

Drainages

Le drainage assèche les zones humides de grande valeur écologique et concentre la pollution diffuse vers les cours d'eau.

Nota : C'est la totalité de la surface de parcelles drainées par le même propriétaire depuis 1992 qui est à considérer dans le calcul.

Vous projetez d'installer un réseau de drainage (rubrique 3.3.2.0.)

- s'il s'agit d'une protection contre les inondations ou submersions : autorisation ;
- s'il s'agit d'une digue de canal ou rivière canalisée : déclaration.

Où se situe votre projet ?

Dans le lit mineur



Le lit mineur est l'espace recouvert par l'eau coulant à plein bord avant débordement. Une frayère est un site d'un cours d'eau (ou de sa bordure) accueillant les œufs des poissons, qui le choisissent, selon l'espèce considérée, en fonction de la nature des matériaux du fond du lit ou des végétaux présents. La destruction de ces zones de reproduction entraîne la disparition des poissons correspondants.

Nota : Des inventaires des frayères et zones de croissance ou d'alimentation des poissons sont établis par département au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement : ils sont à consulter avant tout projet.

Dans le lit mineur des cours d'eau, si les activités, installations, travaux ou ouvrages prévus sont de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, crustacés, batraciens (rubrique 3.1.5.0.) :

- si la surface de frayères détruites dépasse 200 m² : autorisation ;
- si la surface de frayères détruites est inférieure ou égale à 200 m² : déclaration.

Dans les zones humides et marais



Les zones humides sont des milieux naturels d'une très grande richesse biologique et rendant de nombreux services à la collectivité : rétention des crues, soutien des étiages, réservoir de biodiversité et d'eau, production de fourrage, sites d'activités de loisirs et de tourisme permettant des retombées économiques.

Nota : La destruction de la zone humide doit être compensée par la création d'une zone humide de surface majorée (« mesure compensatoire », au titre des SDAGE).

Dans les marais et zones humides, assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais (rubrique 3.3.1.0.)

- si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 ha : autorisation ;
- si la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration.

En zone Natura 2000



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et des préoccupations socio-économiques.

Dans un secteur classé Natura 2000, un document supplémentaire est à joindre au dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.